

22

LA  
CALAMITE  
DE BEARN.

20



A ORTHES,  
Par NICOLAS CRESPOIN.

1620.

L.A.  
CALIFORNIA  
DE BEAR N.



A O R T H E S  
For Nicholas Crenshaw  
1850.



LA CALAMITE  
de Bearn.

**V**oir du mal & ne le sentir point, est une indolence proche de la mort, veu que le sentir est une action de vie: sentir son mal, & ne s'ozer plaindre, est un respect cruel & ennemy de nature, veu que la douleur se descharge par les pleurs, & s'allege par les plaintes, nous souffrons auiourd'huy, & n'auons pas le cœur d'acier ou de brōze pour ne ressentir nos maux, ny si mol & si lasche que nous n'osions nous plaindre. Puis donc que tout autre remede nous est osté pour le present, remplissons nos yeux de larmes, l'air de nos souspirs, & ce papier du veritable récit des maux que nous endurons. Au moins aurons nous ce contentemēt que nous deschargerōs no-

*stre douleur dans le sein de nos Freres, & leur donnant la cognoissance de nos maux, les esmouurons à compatir avec nous, estat iuste qu'estant unis par une mesme Religion, & hays pour une mesme cause, nous soyons touchez de mesmes ressentimens.*

**T**oute la France a sceu cet Arrest de la main leuée des biens Ecclesiastiques de Bearn qui a fait tant de bruiet, cet Arrest donné sans auoir ouy les Eglises reformees de ceste Souueraineté contre tout ordre & formalité de Iustice. Et peu de gens se trouuerōt qui ne scachēt que depuis cinquante vn an, nos Pasteurs, le College, & la garnison de Nauarrenx auoit sur ces biens leur entretiē. Personne aussi n'ignore les iustes plaintes que nos Eglises ont fait, tant contre cet Arrest & Ediēt

dressé sur icelui, que cōtre vn autre  
 Edict, appellé de remplacemēt, par  
 lequel nous estions r'enuoyez de-  
 hors le pays pour chercher cet en-  
 tretien: Tous ceux qui l'ont entēdu  
 ont peu cognoistre la iustice de ces  
 plaintes, puis que la Cour Souuerai-  
 ne de Bearn par deux Arrests bail-  
 lez à la presentation de ces Edicts,  
 & d'vne iussion, auoit declaré ny  
 auoir lieu que ces Edicts fussent ve-  
 rifiés. Iustes deuoient eiles estre, puis  
 que l'Assemblée generale des Egli-  
 ses de Frāce tenue à Loudun a pour-  
 suiui avec tāt d'ardeur & d'affectiō  
 la reuocatiō de cet Arrest & Edicts.  
 Iustes encores estoient ces plaintes  
 & poursuittes, puis que le Roy par  
 l'aduis de son Cōseil accorda à ladi-  
 te Assemblée sept moys de terme,  
 à compter depuis le 14. d'Auril der-

nier, pendant lesquels les Eglises de  
 Bearn feroient ouyes, pourroient  
 faire leurs plaintes & remonstrances  
 à sa Maiesté sur cet Arrest & Edicts.  
 Adioustós pour l'instructiõ de ceux  
 qui ne le sçauent pas, que les Depu-  
 tez generaux des Eglises de France  
 ayant voulu pendant ledit terme  
 poursuiure ladite reuocation, leur  
 fust respõdu par le Conseil du Roy,  
 qu'il falloit attendre la venue des E-  
 glises de Bearn: Sa Maiesté mesmes  
 estant à Bourdeaux escriuit à Mes-  
 sieurs du Parlement de Pau qu'elle  
 ne trouuoit pas mauuais que lesdi-  
 tes Eglises se preualussent du susdit  
 terme de sept moys accordé en  
 leur faueur à ladite Assemblée ge-  
 nerale, & de cette lettre la teneur  
 est à la fin de cet escrit. Entrer en  
 deffiãce de ceste parole Royale, nul

ne le pouuoit sans offencer le Roy:  
 apprehēder que pendant ce terme  
 accordé, sa Maiesté commandast la  
 verification de ces Edicts, eust esté  
 crime grandemēt punissable, voici  
 toutesfois ce qui pendant ce terme  
 nous est arriué.

Le Roy ayant appaisé les mouue-  
 mens qui commençoient à naistre  
 en l'Estat, fit resolution de porter  
 ses armes victorieuses en Guyenne,  
 Estant arriue à Bordeaux, rien ne  
 retentist à la Cour que le Bearn, le  
 Bearn est le seul subiect des discours  
 & l'obiet des animositez de ceux  
 qui ont minuté de lōg temps nostre  
 ruine. Les Ecclesiastiques Romains  
 menagent ces estincelles, pour en  
 faire naistre vn grand embrasemēt,  
 se seruent de tous moyens pour al-  
 lumer le courroux du Roy contre

nous, employent ceux qui leur sont  
 ordinaires, à sçauoir la mesdisance  
 & la calõnie, nous descrient cõme  
 rebelles & desobeissans, disent pu-  
 bliquement que tout le pays est en  
 armes, qu'on ne parle de la sacree  
 personne du Roy qu'avec mespris,  
 mesmes avec iniures. Ces impo-  
 steurs estans perpetuellement pen-  
 dus aux oreilles des Ministres de l'E-  
 stat; par ces puantes calomnies aug-  
 mentent de plus en plus la haine de  
 la Religion, & le desir de la ruiner.  
 Et recognoissans que l'executiõ de  
 l'Edict de la main leuée des biens  
 Ecclesiastiques ffe strit & deshono-  
 re les Eglises de ce pays, les iette en  
 vn piteux & deplorabile estat, & au  
 contraire esteue l'Eglise Romaine  
 en vne prodigieuse grandeur, & la  
 comble de richesses, employent in-  
 dustrieu-



d'industrieusemēt tous les artifices d'ōr  
 ils se peuuēt aduifer pour faire reūf-  
 fir ceste executiō, & par icelle faire  
 entrer chez eux à la foule les riches-  
 ses, les dignitez mondaines, le fast  
 & le luxe à ceux qui ne respirent au-  
 tre air que celui de la terre. Le Con-  
 seil du Roy composé de Cardinaux,  
 d'Euesques & Iesuites, n'a garde de  
 fermer ses oreilles à leurs remon-  
 strāces, mais s'interesse en leurs de-  
 mandes, persuade au Roy qu'il y va  
 de son authorité, & que c'est la cau-  
 se, non plus celle des Euesques.

Sur le bruit que sa Maiesté venoit  
 en Guyenne, le Parlement de Pau  
 depute deux Conseillers pour aller  
 trouuer le Roy en quelque part  
 qu'il fust, & l'asseurer de leur tres-  
 humble seruice & obeissance, de  
 quoi lesdits sieurs deputez s'acquit

terent en diligence ayant trouué la  
 Maiefté à Bordeaux, on ne leur par-  
 la que de la verification de l'Edict  
 de la main leuée à quoy le Roy estoit  
 entierement resolu pour contenter  
 le Pape & aduantager l'Eglise Ro-  
 maine. Et pour cet effect la maiefté  
 auoit desia auparauant commandé à  
 monsieur de la Force Gouverneur  
 & Lieutenant general en ce pays, &  
 à monsieur de Casaux premier Pre-  
 sident audit Parlement, de l'aller  
 trouuer à Bourdeaux. Estans arriués  
 en Cour ils se iettent aux pieds du  
 Roy pour luy renoueller tant en  
 leur nom qu'au nom de tout le pays  
 les assurances de subiection, obeis-  
 sance & fidelité tres-humble & tres  
 entiere. Le Roy les ayant ouys, leur  
 commanda de s'en retourner en  
 Bearn, pour y procurer l'exécution

de ses volontez, & y faire verififier l'Edict de la main leuée des biés Ecclesiastiques fait en faueur des Euefques Romains, & celui de remplacemēt fait en faueur de nos Eglifes. Apres eux il enuoye en Bearn sur le commencement d'Octobre vne seconde iuffion & le fleur de la Chesnaye, pour folliciter les Iuges & les rendre susceptibles des impressions que le Conseil du Roy leur veut donner; il les menace de la venue du Roy, & les assure qu'en cas de refus il est resolu de tourner ses armes contre le pays.

Le Parlement ne ſçait à quoy se refoudre, d'un costé il est intimidé par ces menaces, & craint d'attirer sur le pays vne ruine ineuitable, ſçachant que le courroux du Roy est meſſager de mort. D'autre costé

considerât l'Edict du Roy, il le trou-  
 ue contraire à tant d'autres Edicts,  
 Patentes & Declarations tant de sa  
 Maiesté à present regnante, que des  
 Roys ses predecesseurs, contraire à  
 l'ottroy du susdit terme de 7. mois  
 accordé à nos Eglises, contraire au  
 repos & affermissement de l'Estat,  
 & sur tout ruineux pour lesdites E-  
 glises, comme leur ostant les biens  
 destinez à l'entretien de leurs Pa-  
 steurs, & les rendans tributaires des  
 officiers du Pape. Que fera-il? casse-  
 ra-il, rescindera-il tât d'Edicts pour  
 en verifier vn? sera-il contraint  
 d'estre desobeissant au Roy pour  
 luy rendre obeissance? lui qui doit  
 en toutes choses procurer le bien  
 de l'Estat, & estre le tuteur du peu-  
 ple; fera-il chose contraire au bien  
 de l'Estat, & qui altere le repos du

peuple? lui qui fait profession de la vraye Religion, sera-il l'instrument de la perte de sa religion? lui qui est nay dans l'Eglise, allaité & nourri dans son sein, sera-il contraint, ô dure & fascheuse condition! pour sauuer son corps de transpercer le corps de l'Eglise sa mere.

En fin apres auoir longuement balancé en incertitude, il se resoult de prendre vn sage milieu entre les deux extremitez; il ordonne doncques, attēdu qu'il a pleu à sa maiesté d'accorder par l'intercessiō de l'Assemblée generale tenue à Loudun, à ces subiects de Bearn faisans profession de la Religiō reformee l'espace de sept mois, pour lui porter leurs tres-humbles supplicatiōs & remonstrances, veu aussi que peu de iours auparauant sa maiesté a fait

l'honneur d'escire au Parlement, qu'elle entendoit que les Eglises de Bearn se peussent preualoir dudit terme dans lequel elles se trouuent encore, il ordonne, di-je, que le Roy seroit tres-humblement supplié de vouloir ouyr lesdites Eglises dās vn mois, auxquelles il commande par l'Arrest de s'aller, pendāt ce terme qui leur restoit encore, ietter aux pieds du Roy pour esprendre en sa presence leurs tres-humbles requestes & supplicatiōs, à faute de ce faire, le Parlement s'oblige à verifiser l'Edict de la main leuée sans modification ny reserue seló le commandement de sa maiesté. Pour porter cet Arrest au Roy, & l'informer de la iustice d'icelui furent deputez deux Conseillers du corps du Parlement. Quel mal-heur de n'auoir

sceu obtenir l'effect de ceste si iuste  
 demande? Et qui eut iamais pensé  
 que le Roy deust refuser d'ouyr les  
 tres-humbles supplications de ses  
 fideles subiects, desireux de se pro-  
 sterner à ses pieds en toute humili-  
 té, veu mesmemēt qu'il l'a si solem-  
 nellement promis par ses responses  
 aux cahyers de l'Assemblée de Lou-  
 dun! Bon Dieu, le Roy n'est-il pas  
 aussi veritable pour vouloir, que  
 puissant pour pouuoir tenir sa paro-  
 le, & accomplir ses promesses? Plei-  
 gnons nous, non certes de la bonté  
 de Roy, Prince si iuste & si debon-  
 naire, mais de la malice du siecle, &  
 de l'indisposition des esprits de la  
 Cour, enuenimés contre nous, &  
 resolus à nostre perte.

Le Roy donc ayant ouy la teneur  
 de cet Arrest, renuoye brusquemēt

les Deputez, & s'affermit en sa pre-  
 miere resolution de venir en Bearn.  
 Le Parlement aduertit de ce dessein  
 pour appaiser le courroux du Roy,  
 & diuertir l'effect de ses seueres me-  
 naces, se porte à verifier son Edict  
 sans modificatiō ny restrictiō quel-  
 conque. Qu'eust-il fait, eut-il resisté  
 à vn Roy qui viēt en ses indignatiōs,  
 accompagné d'une puissante & re-  
 doutable armee, pour abbatre &  
 fracasser tout ce qui s'oppose à ses  
 volontés? L'Edict estāt verifié, l'Ad-  
 uocat general est chargé d'ē porter  
 la verification au Roy pour tesmoi-  
 gnage d'obeissance & submission. Il  
 trouue le Roy ja parti pour venir en  
 Bearn, l'ayāt abordé sur son chemin  
 il lui presente l'Edict verifié selō sa  
 volonté; mais le Roy estāt resolu de  
 faire sentir aux Bearnois l'effect de  
 son



son courroux, ne s'arreste point pour cet Arrest, ains il passe plus outre. Sire, n'atiedirés vous pas vn peu vostre courroux? ne vous monstres vous pas à ce coup aussi gracieux & debonnaire à vos subiects, que vous estes terrible & redoutable à vos ennemis? ce pays qui a ceste gloire d'auoir porté, allaieté dās son sein, & en fin donné à la France ce grand Hercule, l'estonnemēt du mōde Henry le Grand vostre Pere, sentira-il plustost les traicts de vos indignations, que les effects de vostre douce & benigne presence?

A mesure que le Roy approche de Bearn, à la Cour on ne respire que menaces cōtre ce povre pays, on le destine desia au pillage, & ceux de la Religiō à la tuerie, cōme victimes qu'on doit immoler à la colere du

Roy. Et de fait les Papistes de la ville de Morlâas presageans quelques funestes accidens cõtre nous, pour se garẽtir de la croix, marquẽt leurs maisons d'une croix. C'est aux Pasteurs particulierement qu'on en veut, & sur tout à ceux qui estãs employez ont mõstré quelque vigueur à soustenir la cause de l'Eglise; à la Cour on sçait leurs noms, on les designe & depeinct par les traict̃s de leur visage, de tous costes ils sont aduertis de gagner la solitude des rochers, ou les trous des mõtagnes. Le Roy cepẽdant entre dãs le pays, & avec lui la terreur & l'espouuement; ses soldats prennent, pillẽt, rançonnent, mal-traictẽt leurs hostes avec vne insolence desmesuree, leurs mains ne s'occupent qu'à extortion & violence, leurs bouches

ne s'ouurent qu'en blasphemés & maudissons contre Dieu, qu'en menaces & iniures sanglantes contre ceux de la Religion qu'ils appellent rebelles, traistres, bougres, vieux fourciers, race maudite, ne parlent que de feu, de gibets & de potées. Ils entrent dans les tēples par force, y estans entrez, rompent & desbrisent les chaires & les bancs. Cependant les Papistes du pays triomphēt & brauent audacieusement, leurs risees, leurs insultations insolentes, sont autāt de sagettes qui transpercent le cœur à ceux de la Religion, si estonnez pour les maux presens, & la crainte de ceux qui sont à venir qu'il semble que toutes choses cōspirent & contribuēt à l'enuy pour leur persuader qu'ils sont arriuez à vne iournee de S. Barthelemy.

Mais voici le Roy arriué dās Pau,  
 il ne veut point qu'õ lui face entrée,  
 il veut paroistre armé de courroux,  
 & cõme vne Comette flamboyãte,  
 qui presage la mort de quelque grãd  
 ou la ruine d'vn Estat. Les Consuls,  
 toutesfois, de la ville, le vont rece-  
 uoir aux faux-bourgs avec leurs li-  
 urées, lui portent les clefs de la ville  
 & le tesmoignage de l'obeissance  
 & fidelité de tous les habitans. Mes-  
 sieurs du Parlement se iettent à ses  
 pieds en robbe rouge, pour lui ren-  
 dre aussi les assurences de subiectiõ  
 & fidelité; le Roy les reçoit avec vn  
 visage plein d'indignatiõ, & les ren-  
 uoye avec ceste parole qui par les  
 oreilles leur perce le cœur, *Quand*  
*vous me seruirez mieux, ie vous serai bon*  
*Prince.* Et cependãt tandis qu'ils de-  
 meurent prosternés à ses pieds, &

lui presentent leurs affectiōns & leurs vies , en qualit  de tres-humbles, tres-fidelles , & tres-obeissans subiects & seruiteurs, on fait sonner tout haut qu'il les faut pendre c me estans traistres & rebelles.

L'Eglise de son cost  & Consistoire de Pau fait ce qui est de son deuoir, va trouuer le Roy en sa chambre, se prosterne   ses pieds, & parlant par la bouche de monsieur Pefaur vn des Pasteurs , presente   sa Maiest  la fidelit  de nos c urs c sacr s   son tres-humble seruice, comme ses tres fideles seruiteurs & subiects ; protesta haut & clair, que quoy que nos mal-vueillans voulussent dire & calomnier , nostre Religion nous commandoit de le seruir, honorer, obeir & respecter comme nostre Roy, non seulement pour

la crainte, mais principalement pour la conscience. Sa Maieſté lui reſpōdit, Seruez moi bien & ie vous aimerai. Ce contentement nous reſte contre tāt de calomnies & paroles insolentes qu'on nous improperere, que par la bouche propre des Cardinaux & Eueſques, qui furent preſens, & par le conſentemēt general de tous les eſcoutans, qui eſtoient en grand nombre, l'Egliſe receut ce teſmoignage que ce Paſteur auoit dignement & tres-chreſtienement parlē.

Durant le ſeiour que ſa Maieſté fiſt à Pau, qui pourroit racōter tous les excez commis à l'encontre de ceux de la Religiō? ſi vn Paſteur paroift, on le monſtre au doigt, on le villipende & couure d'iniures: combien y en a eu qui ont receu des af-

frōts, ont esté battus & mal traittez dans les places & rues publiques, pour auoir ozé dire qu'ils faisoient profession de la Religion reformee? combien pour crainte de coups ont esté contrains de faire le signe de la croix? combien le iour de la generale procession ont esté forcés à coups de baston de ployer le genouil à terre, pour adorer l'hostie, qu'on porte avec tant de pōpe pour esbloüir les yeux du vulgaire? mais que dirai-je des prophanations cōmises dans le temple de Pau? le Roy contre ce qu'il auoit ordōné par ses respōses aux cahyers des Euesques, donna le temple de ceux de la Religio aux Papistes, & y fit dire la messe auant partir de Pau; ceux qui entrerent dedans les premiers pollurent celieu par tant d'abominables blas-

phemes, que c'est merueille que la terre n'en trembla, & la voute ne croulast pour les escrazer. Mais que pouuoient-ils faire autre chose pour tesmoigner qu'ils bānissent de ce lieu la pureté du seruice de Dieu & l'inuocatiō de son Nom, qu'en proferant ces execrations & blasphemes contre le saint & venerable Nom de Dieu? non contens de cela ils montent en chaire, y chantēt des chāsons impudiques & vilaines, & apres y font leurs ordures, iettent cōtre terre par quatre fois la Bible qu'ils y trouuerent, deschirent & mettēt en pieces le tableau des cōmandemens de la loy de Dieu, pour tesmoigner qu'ils chassoient du Tēple la verité de la parole de Dieu, & l'obseruation de ses Cōmandemēs.

Ce n'est pas tout, rapportons vn  
acte



acte abominable qu'il falloit punir  
 par mille tourments, & neantmoins  
 les Euesques & Cardinaux qui l'ont  
 ouy n'en ont fait que rire, & le dis-  
 cours qui s'en est fait n'a serui à la  
 Cour que de passe-temps. Vn scele-  
 rat de ceux qui traictoiēt de la sorte  
 les sacrés cōmandemens de Dieu,  
 ayant leu *Escoute Israel*, s'escria avec  
 blasphemes horribles, *Que Israel*  
*estoit quelque diable lequel ces bougres de*  
*Huguenots adoroient*, reiterant & ce  
 nom & ceste parole blasphematoi-  
 re s'irritoit foy-mesme contre le  
 tableau de ces diuins cōmandemēs,  
 & de là prenoit occasion de le re-  
 duire en plus de pieces. Qu'as-tu dit  
 blasphemateur? que Israel est vn nō  
 de diable! ô toi petit troupeau ap-  
 pellé l'Israel de Dieu en l'Escriture,  
 que donc le S. Esprit t'aura attribué

le tiltre de Belial? ô S: Ange de Dieu auras-tu donc dōné au bon Patriarche Jacob le nom de Sathan pour le prix de sa saincte & constante luite? mais plustost, ô toi fidele guette d'Israel qui iamais ne sommeilles, sois ialoux de l'honneur de ton nom, tu as ouy ceste parole de blaspheme, tu as veu ce prophane & ce ces execrables qui en ont fait risée, ô Dieu des vengeancees, ne leur garde pas long temps, de peur qu'ils ne dient, Où est leur Dieu?

Rapporter ici toutes les indignitez faites à ceux de la Religion durant le sejour de la Cour en ce pays, est vn trauail qui requiert plus de loisir, quelque autre entreprendra d'ās peu de temps de les racōter par le menu, suffira pour le present de dire que durant ce sejour on ne tes-

moigne que haine cōtre la Religiō,  
 que colere contre ceux qui la pro-  
 fessent : il n'y a parole qui ne le pu-  
 blie, action ou mouuement qui n'y  
 tende : iusqu'à la, que monsieur de  
 Paulo President en la Cour de Par-  
 lement de Thoulouse, parlāt à mon-  
 sieur le Comte de Chombert des  
 changemens estranges qu'on auoit  
 fait en Bearn, capables, disoit-il, de  
 troubler le repos de la France, &  
 porter les affaires aux extremités;  
 vous vous trōpez, respondit-il tout  
 haut, plusieurs personnes de qualité  
 l'entendans, *Les Huguenots ont la fieure  
 quarte, ils sont malades pour long temps,  
 vous verrez bien d'autres choses dans peu  
 de iours, car le Roy se resoult de leur oster  
 toutes les places, ou de gré ou de force.  
 Ostés, ostés nous hardimēt nos for-  
 teresses, desmantelés nos villes, ab-*

batés nos deffences, nous ſçauriés vous oſter ceſte haute retraiçte, ceſte inexpugnable forterefſe de la puiſſance de Dieu qui paroïſt en la cōſeruatiō & deffence de ſon Eglife?

Toutes ces choſes du tout inſupportables ont eſté ſuiuies de pluſieurs changemens preiudiciables tāt en l'Eglife qu'ē l'Eſtat: qui pourroit aſſez dignement exaggerer la perte des biēs Eccleſiaſtiques poſſedez par ceux de la Religion durāt l'eſpace de cinquante vn an ſur bōs & vallables tiltres, comme Edictſ, Patentes, & Arreſts des Roys? quel regret, que deux Eueſques paſſans leur vie en oyſiueté, en delices & desbauches engloutiſſent & abſorbent tous les biēs de l'Eglife, & que nos Paſteurs qui trauaillent inceſſamment au miniftère de la parole

pour instruire le peuple à la crainte  
 de Dieu & obeissance du Roy soyēt  
 cōtrains d'aller quester ailleurs leur  
 entretiē? quel creue-cœur que ceux  
 qui n'ont repos que quand ils tra-  
 uailent cōtre nous, retirent salaire  
 & recompence de nous? Que ceux  
 qui nous font la guerre prenēt sol-  
 de de nous? que les loups se vestent  
 de la laine & se nourrissent du lait  
 du troupeau? Piteuse & lamentable  
 condition! nous verrōs deux Euef-  
 ques pleins de richesses, esleués en  
 honneurs & dignitez & gorgés de  
 delices marcher en equipage Ro-  
 yal? Que di-ie, nous les verrōs? mais  
 mesme nous ferons contrains de  
 cōtribuer les dismes de nos reuenus  
 pour entretenir cet esclat, ceste pô-  
 pe & magnificence mōdaine? dure  
 seruitude! nous ferons contrains de

bailler nos bagues & nos oreillettes  
 pour fondre l'idole, & n'aurons pas  
 de quoy cotribuer à la construction  
 & pareure du tabernacle? d'emplo-  
 yer nos biens à l'ornemēt de Baby-  
 lone, tandis que Ierusalem demeure  
 desolée & ses portes consumées par  
 feu? pourrons nous voir l'idolatrie  
 regagner le dessus, & s'empaer de  
 nos temples, tandis que pour le pur  
 seruice de Dieu, pour la predicatiō  
 de sa parole, nous n'aurōs autre vou-  
 te que le Ciel, autre couuert que les  
 pertuis des montagnes? nous orrōs  
 dans nos temples, où depuis si long  
 temps ont retenti tant de beaux &  
 sacrés Cātiques, resonner vne voix  
 estrāgere & Barbare, vntas de Pre-  
 dicateurs charlatans declamer cō-  
 tre nous, & prendre nostre misere  
 pour le subiect de leurs risées?

L'Estat doit seruir d'asyle & de protectiō à l'Eglise, & ceux qui sont esleués aux charges de l'Estat, doiuent rapporter leur autorité pour la cōseruation & maintien d'icelle: Nos mal-vueillās, ialoux de son repos, & impatiens de la voir fleurir & prosperer sçauent bien cela, & voila pourquoi ils ont tant fait qu'ō a osté les charges & l'autorité à ceux de la Religion pour la transferrer aux Papistes, afin que l'Eglise ne tenant plus dans l'Estat par aucune fibre, elle puisse estre portée par terre à la moindre secousse. Le gouvernement de Nauarrenx depuis 51. an, est entre les mains de mōsieur de Sales Gentilhomme, en qui les yeux perçans soit de l'enuie, soit de la haine, ne peuuēt remarquer ombre quelconque d'infidelité en

uers son Prince, lui se voyāt chargé d'années & sans enfans, obtint il y a quelques années la suruiuance de sa charge pour monsieur de Laur son nepueu, qui en toutes ses actiōs fait voir des traictz d'vne rare & singuliere pieté, & en son corps des marques signalées de son courage, ayāt receu au siege d'Amiens en presence du Roy vne mosquetade en l'espaule droite qui lui oste le libre mounement de son bras.

Mósieur de Sales l'enuoya à Bourdeaux avec monsieur de la Force, pour asseurer sa Maiesté de la continuation de sa fidelité: arriué qu'il est à la Cour, il trouue que les ennemis de la Religion auoient espendu quelque bruit au preiudice de la sincerité de ses affectiōs, qu'il auoit mesme penetré iusques aux oreilles



& presque iusques à la creance du Roy: s'estant presenté au Roy, il dissipe ces ombrages, fait voir à sa Maieité que ses actions sont à toute espreuue, le Roy lui fait l'honneur de l'asseurer qu'il croit sa vie sans reproche, l'exhorte de continuer à le seruir fidelement, & lui commande d'asseurer monsieur de Sales de sa bonne volonté.

Le Roy s'approchant de la frontiere, monsieur de Laur se presente derechef à lui, pour lui reiterer les protestations de son tres-humble & tres fidele seruice, tant en son nom qu'au nom de monsieur de Sales: il supplie tres-humblemēt sa Maieité de vouloir supporter la vieillesse d'icelui, laquelle ne lui permet de trainer son corps appesanti d'années, pour le porter à ses pieds. Le

Roy receuant du sieur de Laur les paroles d'obeissance & de fidelité, lui commande de continuer à s'employer au bien de son seruice. Il s'en retourne avec contentement d'esprit, & sur le bruit qui commence à courir, que le Roy veut visiter Nauarrenx, il le va retrouver à Pau, là mōsieur de Luines lui dit, & le Roy lui confirme de sa propre bouche, qu'il n'a point autre intentiō que de voir Nauarrenx, qu'il assure M. de Sales qu'il ne sera rien changé en l'Estat de la place. Le sieur de Laur s'assurāt sur ceste parole qu'il croit estre inuiolable, met son esprit en repos, & tasche d'affermir celui de monsieur de Sales agité par diuers aduis qu'on lui dōne de tous costés, qu'on lui veut oster sa charge.

Le Roy donc vient à Nauarrenx

& à son entrée M. de Sales lui présente les clefs de la ville, & lui dit ces mesmes paroles. Sire, il y a plus de cinquante ans que j'ai l'honneur d'estre Gouverneur de ceste place, Dieu m'a fait la grace de l'avoir tousiours bien gardee & conseruée, tant durant le regne du feu Roy vostre pere que du vostre, & m'asseure, Sire, que s'il y a en vostre Cour quelques vns de ses vieux seruiteurs, qui vous attesteront que sa Maiesté estoit fort contète de mō service, & s'asseuroit de ma fidelité, ie ne fus iamais en meilleure volôte de servir que ie suis à present, si vostre Maiesté l'a pour agreable, comme ie l'en supplie tres humblement, & en signe de mō obeissance voici les clefs de la ville que ie vous presete. Le Roy lui respondit qu'il s'estoit tousiours assure & s'asseuroit encore plus que iamais de son service, qu'il continuast à le bien servir, & il

lui feroit bon maistre, & lui reco-  
gnoistroit ses seruices en temps &  
lieu, & lui commanda de bailler les  
clefs de la ville à mōsieur le Marquis  
de la Force Capitaine des gardes,  
ce qu'il fist.

Ces douces & agreables paroles  
du Roy auoient refiouy M. de Sales,  
& il cōmençoit à se r'asseurer, mais  
vne heure apres que le Roy fust en-  
tré, il lui fist dire qu'il ne veut plus se  
seruir de lui, dōna le gouuernemēt  
à M. de Puyane Papiste & estráger,  
cōtre les loix du pays par lesquelles  
les estrangers sont exclus de ces  
charges: dés aussi tost on desarme  
tous les habitans, on casse toute la  
garnison, à sçauoir six vingts sol-  
dats, Lieutenát & Enseigne, six Ca-  
pitaines appointés, le Commissaire,  
le Conterolleur, Garde des muni-

tions, Medecin & Appoticaire, tous de la Religiō, on y fait entrer quatre compagnies du regiment de Picardie, iusques à ce que le sieur de Puyane ait dressé la sienne composee de 300 hommes estrangers & Papistes.

Piteuse & lamentable desolation! commēt pouuoit-on plus rudemēt traiçter ce venerable vieillard, que la calomnie la plus impudente n'oserait affronter? apres cinquāte ans & plus de seruices le degrader honteusement de sa charge, & accabler sa chenuie & trēblante vieillesse par vne affliçtiō si sensible? quelle pitié! lui qui toute sa vie a esté en hōneur & autorité, lui qui par la longueur & fidelité de ses seruices croyoit auoir affermi ceste charge dans sa maison, maintenant sur la fin de ses iours se voir couuert de honte, &

d'un lieu si eminent réduit à vne condition priuée tandis qu'un estrangier se pare de ses despoüilles, & se paonne sur les remparts de Nauarrenx, que son pere & lui ont autresfois courageusement deffendus contre l'inuasion de l'estrangier? il faut bien que la haine contre la Religion soit excessiue, puis que ny les lōgs seruices de ce vieil Cauallier, ny la fidelité sans reproche, ny ses pleurs & larmes n'ont peu flechir ses cœurs qui ont porté le Roy à vne si seuerere resolution.

Combien dur & fascheux doit-il estre à monsieur de Laur qui estoit pourueu de la charge de son oncle, receu en icelle, & presté le serment, qui a serui le Roy cōmandant avec hōneur de puis 25. ans à vne compagnie au regimēt de Nauarre, estro-

pié pour le service de son Roy, & qu'on ne peut accuser d'infidelité ou desobeissance, pour toute recōpense de se voir à la face de toute la Cour despoüillé de charge, estre fait le subiect des railleries & passer tēps de nos mal-vueillans? quelle poignāte douleur à vne ame genereuse & tāt soit peu sensible aux aiguillōs d'honneur? Pauures & desolés habitans de ceste ville, qui estes tous de la Religion, excepté vn seul reuolté, & quelle consolation peut adoucir vostre douleur à ceste touche d'affliction si cuisante? mais avec quels termes que lugubres, pouuons nous depeindre la condition deplorabile de six vingts soldats presque tous habitās de la ville, ayans femmes & enfans, & ayans la plus part succedé à leurs peres, dont la fidelité s'estoit

signalée en la deffence de la ville assiegée par les ennemis du Roy? quelle douleur de se voir aujour d'hui, sans auoir commis forfaiture aucune depossédez de leurs charges, & despoüillez de leurs armes, & par là reduits avec leurs femmes & enfans à vne hôteuse mendicité? quelles playes cuisantes doiuent sentir ces cœurs, voyans d'vn costé des estrangers dans leurs maisons, piaffer & se targuer de leurs armes, oyant d'autre costé les gemissemens continuels de leurs femmes & enfans reduits à la faim?

Mais par quel conseil est-ce que nos mal-vueillans ont voulu, nous faisant perdre ceste place, nous donner vn si grand subiect de plainte? ne l'auions nous pas deffendue & conseruée au prix de nostre sang contre  
 l'entre



l'entreprinse & audace des Papistes  
 qui auoient chassé la Royne Ieane  
 du pays, & par trahison, rebelliō &  
 reuolte s'estoiēt emparés de tout le  
 reste de cet Estat? N'est-ce pas nous  
 qui en recōpense de nostre fidelité  
 l'auōs depuis 60. ans possedé sous  
 le seruice du Roy? Ces tiltres seuls  
 estoient suffisans & authentiques,  
 puis que fondés en si longue posses-  
 sion, signés & seellés de la fidelité  
 & du sang de nos Peres: toutesfois  
 ce n'est pas tout. Par l'Edict de Nan-  
 tes fust accordé que toutes les pla-  
 ces & garnisons, desquelles ceux de  
 la Religion se trouuerent saisis lors  
 de la paix leur demeureroient, sans  
 qu'à l'aduenir elles peussent leur  
 estre ostées, & de surcroist leur en  
 fust donné d'autres, ce qui depuis a  
 esté confirmé par plusieurs Edicts

& Declaratiōs : apres que nos Eglises par la permissiō du Roy ont esté vnies à celles de France, cōme tout le monde sçait ; cet octroy fait par l'Edict de Nātes en faueur des Eglises de Frāce, a esté estendu en nostre faueur par declaration expresse de sa Maiesté faite au Cahyer presenté par la derniere Assemblee generale tenue à la Rochelle. Qui fera donc cet opiniastre qui voudra douter si Nauarrenx par nous tenu & au tēps de la paix & lōgues années aupara-  
 uant nous doit estre à iamais cōser-  
 ué. Quelle sera ceste malice, quelle  
 ceste malignité? qui voudra souste-  
 nir qu'il a peu nous estre osté sans  
 renuerfer tant d'Edicts & declara-  
 tions , qui doiuent estre fermes &  
 inesbramlables.

Voici encores qui monte iusques

au supreme degré d'opiniaftreté &  
 malice, & apres cela faut que les  
 plus acariaftres fetaient, & foient  
 fans refponfe: Le Roy & fon Cōfeil  
 fçachans que fur les biens Ecclefia-  
 ftiques eftoit prins le fonds pour  
 l'entretènement de nos Pafteurs,  
 Colleege & garnifon de Nauarreinx  
 & autres charges, ordonna par fon  
 Arrest de la main leuée, qu'vn autre  
 fonds nous feroit assigné, pour l'ac-  
 quit defdites charges, & notammēt  
 pour l'entretènement de la garnifon  
 de Nauarreinx, ce qui depuis a esté  
 plus expreffemēt déclaré en l'Edict  
 de remplacement verifié au Parle-  
 ment de Pau. Qui pouuoit rien defir-  
 rer de plus formel que cet Edict,  
 qu'on a voulu dresser en noftre fa-  
 ueur, que cet Edict, di-ie, qui ne  
 vouloit que pouruoir à noftre affeu-

rāce? Sa Maieſté y assignāt vn fonds  
 pour la garnison de Nauarreinx,  
 n'estoit-ce pas tesmoigner confor-  
 mement à tāt d'autres Edict̄s & De-  
 clarations que ceste place deuoit  
 estre entretenue pour nostre ſeurté?  
 N'estoit-ce pas parler clair, & dire  
 qu'elle ne pouuoit nous estre ostee?  
 Grād Roy, s'est-il peu faire que qua-  
 tre iours apres la verificatiō de cet  
 Edict̄, contre tant d'autres raisons,  
 & contre tant d'autres Edict̄s qui  
 deuoient nous asseurer ceste place,  
 vous ayez voulu nous l'arracher?  
 Helas, nous l'auons dit, & sommes  
 contrains de le redire encore; Par-  
 donnez-nous, Sire, ce n'est pas con-  
 tre vostre Royale Maieſté que vont  
 nos clameurs & nos plaintes, mais  
 contre la rage de nos malvueillans,  
 qui vous ont fait cet tort de ne per-

mettre que vos promesses fussent inuiolables.

Nous ayant osté Nauarreinx, ils commencent à bouleuerfer l'Estat, & y faire des changemens tres prejudiciables à ceux de la Religion; on met des garnisons par toutes les villes, pour opprimer la liberté du pays: outre les quatre compagnies qui sont à Nauarrenx, à Orthes, on met six compagnies du regimēt de Picardie, à Sauueterre du regiment de Champagne quatre, autāt à Oloron du mesme regiment, & vne cōpagnie de cheuaux legers à Nay. Qui pourroit exaggerer assez, les exces & defordres, auxquels les gens se licentient dās vn pays, où ils ne sont qu'amorcez par l'esperance du pillage? qui pourroit dire sans horreur les blasphememes abominables qu'ils

desgorgent contre Dieu, les brocards & sarcasmes virulens qu'ils vomissent cōtre ceux de la Religio<sup>n</sup>? quelle seruitude de viure comme esclaves en sa propre maison, cōme estranger en sa ville, voir nos rues tapissées de corcelets, bordees de piquiers & mosqueteres, nos moyēs & nos vies en la puissance des ennemis de nostre Religion, aussi prests, si Dieu ne contient leur impetuosité par sa prouidence, de faire main basse, que de s'employer à l'exécution de la main leuée?

Tout le pays en ce qui concerne la milice se diuise en six parties qu'õ nomme Parfans, chasque Parfan a tousiours eu vn Capitaine qui commande sur les armes soubs le Lieutenant du Roy, Officiers tres anciēes & quasi nés avec l'Estat. Tous les six

Capitaines estoient de la Religion: qu'est-il aduenu? c'est que l'enuie n'a peu supporter que ce reste d'authorité demeurast és mains de ceux de la Religion, ains pour les affoiblir tout à fait, & les renvoyer seulement la vie fauve, tous fix ont esté cassez, sans auoir iamais esté accusez d'aucun crime: & au lieu d'iceux a esté créé vn nouuel officier incognu dás le pays, à sçauoir vn Preuost avec douze Archers, & la charge dōnee à vn furieux Papiste. Quelle conuersion d'affaires, supprimer les anciens Officiers & en faire de nouveaux, & le tout pour esleuer les Papistes en vne grandeur formidable, & deprimer ceux de la Religion en vne piteuse & lamentable conditiō.

Quoy plus? monsieur de Benac premier Baron de Bearn, duquel les

ancestres se sont rendus signalés par leur affection sincere & loyale au service du Roy & à la conseruation de la liberté du pays, est en possession de pere en fils de presider dans les Estats. L'enuie ne peut souffrir qu'une famille tres-affectiōnee à la Religion soit en possession de ceste dignité, elle trauaille donc de l'en depousseder pour en inuestir les Euesques. Et pour faire plus facilement reussir son dessein, elle espend vn bruit à la Cour qu'il ne fait pas bon à Pau pour monsieur de Benac, que s'il se presente il seruira d'hostie pour expier la desobeissance du Bearn: de tous costés on lui donne des aduis, mesmes des plus qualifiez de la Cour, qu'on le destine pour seruir d'exemple & d'espouuementement aux rebelles. Lui aimât mieux

perdre



perdre son rang aux Estats, que la  
 teste à la Cour, se resoult de se tenir  
 clos dās quelque vne de ses maisons?  
 en son absence les Euesques sont in-  
 stallés sans aucune cōtradiction en  
 la presidence des Estats; par mesme  
 moyen on leur donne seance dans le  
 Conseil ou Parlemēt apres les Pre-  
 sidents, & voix deliberatiue en ice-  
 lui pour iuger de tous affaires, mes-  
 mes de ceux de la Religiō, quoy que  
 l'vn des Euesques ait vn nepueu dās  
 ledit Parlement, & que par la loy du  
 pays l'oncle & le nepueu ne puissent  
 estre iuges dans vne mesme compa-  
 gnie. Mais quand il est question de  
 procurer des desaduantages à ceux  
 de la Religiō, il n'y a loy qu'on n'ou-  
 trepasse, ny coustume qu'ō ne rōpe.

Ce n'est pas encore tout, on vnit  
le Bearn à la Frāce, & par ceste vniō

on rēuerse l'Estat de fonds en com-  
 ble. Nous auons deux sortes de loix,  
 les vnes sont les loix du Souuerain,  
 qui se peuuent changer ou casser se-  
 lon les occurrences, les autres sont  
 les loix de la souueraineté, par les-  
 quelles le Prince a esté esleué à l'au-  
 thorité Souueraine, & qui sont cō-  
 me les clauses du contract passé en-  
 tre le Souuerain & le pays. Celles cy  
 sont inuiolables, & ne peuuent estre  
 changées quel'Estat ne se change,  
 estans icelles les puiots sur lesquels  
 il s'appuye & se tourne. La princi-  
 pale de ses loix c'est celle qui oblige  
 le Souuerain à maintenir l'Estat en  
 tiltre de Souueraineté, & lui deffēd  
 de l'alliener ou transferer ailleurs.  
 Or en incorporāt le Bearn à la Frā-  
 ce, on lui oste le tiltre de Souuerai-  
 neté, on le transporte ailleurs, puis

que le Roy en dotte la Courõne de France, & par consequẽt on renuerse l'Estat, & par ceste bresche on fait entrer dás le pays vn nombre infini de maux. On ioinct par mesme moyen la Nauarre au Bearn, faisant de la Chancellerie de Nauarre & du Conseil de Pau vn Parlemẽt, afin de faire par ceste ionction entrer dans ce corps vn grand nombre de Papistes, & affoiblir d'autãt plus ceux de la Religion. Et d'autant que mōsieur de Lescun Conseiller du Roy, n'a iamais voulu consentir à la verification de l'Edict de la main leuée, ains soit dans le pays, soit à la Cour, soit à l'Assemblée generale a tousiours maintenu la cause de Dieu & le droict de l'Eglise avec vne vigueur & fermeté de courage inuincible & impenetrable, il est en exe-

eration à la Cour, on le cherche soigneusement, & ne le trouuant pas, on l'appelle à comparoir dans deux fois 24. heures, & lui ne cōparoiſſant pas, on lui interdit les exercices de sa charge. Braue & genereux Athlete, receués ceste interdiction pour vne ffeſtrisseure honorable, & pour marque glorieuse de vostre zele inimitable à la cōseruation de l'Eglise, & cependāt, attēdez des lauriers inſteſtrissables, & des courōnes immortelles de celui duquel vous auez deffendu la cause avec tant de constance.

Et vous pauures & desolées Eglises, vous qui autresfois auez esté cōme la terre de Gossen, seule esclaircie tandis que l'entour estoit en tenebres, & qui voyez maintenant les tenebres regaigner le dessus, pour

offusquer nostre lumiere vous qui  
 aués veu la pureté du seruice de Dieu  
 plátée & restablie par tout, & l'ido-  
 latrie pleinemēt bannie du pays, &  
 maintenāt la voyés espādre par tout,  
 inonder & les villes & les champs, se  
 nicher mesmes dans vos tēples: qui  
 voyés desia venir les esquadrons des  
 chenilles & sauterelles sorties du  
 puits de l'abyssme pour vendanger  
 vos vignes & moissonner vos chāps,  
 en danger qu'il ne soit deffendu au  
 gasteau & à l'aspercion d'entrer en  
 la maison de nostre Dieu; esiouissez  
 vous, & vous consolez, Dieu vous  
 appelle aujour d'hui aux souffrāces,  
 pourquoi vous en estōneriez-vous?  
 c'est vostre condition, c'est la liurée  
 de vostre chef, lequel ayāt esté cou-  
 ronné d'espines, pourquoi songe-  
 roit l'Eglise aux dignitez, aux cou-

ronnes mondaines ? vous voyez le monde s'irriter contre vous, pourquoi vous en esbahirez-vous ? c'est son ordinaire, il est ennemi de la verité de l'Euāgile, laquelle n'est point du monde, mais du Ciel: ennemy de l'Eglise laquelle a esté retiree du monde, pour estre transportee & transplantee en vn autre terroir & folage. On vous oste vos places fortes, & n'estes-vous pas logez dans la cachette du Souuerain & en l'ombre du tout puissant, & qui vous en desnichera? ceste forteresse est-elle batable de quelque costé? est-elle prenable par les hommes? on vous oste les biens destinez à l'entretien de vos Pasteurs: Et celui qui commanda iadis aux corbeaux d'estre les prouoyeurs & viuandiers de son Prophete Elie, celui qui cōman-

da iadis à la farine de la cruche de  
 ne defaillir point, & à l'huyle de la  
 phiole de ne tarir point, n'est-il pas  
 aujour d'hui le mesme Dieu? son bras  
 feroit-il racourci qu'il ne puisse, les  
 entrailles de sa misericorde se fero-  
 yent-elles resserrées qu'il ne vueille  
 auoir du soing de son Eglise, & pour-  
 uoir à la nourriture de ses Pasteurs?

Vous auez ceste gloire que c'est  
 pour iustice que vous souffrez, vos  
 mal-vueillās taschent voiremēt de  
 vous noircir par le tiltre de rebelles  
 & desobeissans. Mais où sont les ef-  
 fects, moins encore les preuues de  
 ceste rebellion? vous peuuēt-ils ob-  
 iecter que vous ayés iamais conspiré  
 contre la sacrée personne du Roy,  
 ou attenté contre son Estat? que les  
 assassins des Roys furies d'enfer so-  
 yent fortis d'au milieu de vous? que

vos Pasteurs soient iamais montés  
 en chaire pour corner la guerre, ou  
 allumer la reuolte, ou la sedition  
 dans vos cœurs? vous peut-on re-  
 procher que vous soyés liés par ser-  
 ment de fidelité & obeissance à nul  
 autre qu'au Roy vostre souuerain?  
 que vous recognoissiez au monde  
 aucune puissance superieure qui  
 puisse degrader ou transporter la  
 couronne à quelqu'autre? a-on veu  
 condamner au feu les liures de vos  
 Pasteurs comme pleins de fausses &  
 detestables propositions tendantes  
 à l'euerfion des puissances souuerai-  
 nes & soubseuement des subiects  
 cōtre leurs Princes, cōme les liures  
 de ceux qui vous diffamēt par iniu-  
 res, & vous poursuiuēt par violēce?  
 où est dōc la rebellion & desobeis-  
 sance qu'on vous impropere? c'est,

dit-on



dit-on, que vous vous estes opposés  
à la verification de l'Edict du Roy,  
& là dessus on s'escrie, ô audace, ô  
attentat punissable de mort! quelle  
consolation auez-vous, quand vous  
voyez qu'on ne vous sçauroit accu-  
ser qu'en faisant changer de nom  
aux choses, & appellant rebellion  
ce qui n'est qu'obeissance.

Le Roy ayant donné les biens  
Ecclesiastiques aux Euesques Ro-  
mains, vous n'auiez iamais peu auoir  
cet heur d'estre ouys par le Conseil  
du Roy, l'ayāt demandé instammēt,  
on a respōdu que vous series à plain  
ouys deuāt les Iuges ausquels le Roy  
enuoyeroit son Edict ou ses iussiōs.  
Deuant ces iuges vous vous estes  
présentés, demandans avec respect  
& humilité d'estre maintenus en  
vne possession de cinquante vn an,

fondée sur Edicts, Arrests & Patentes du Roy vostre Souuerain. Appelle-on donc rebellion d'auoir avec honneur sollicité vos Iuges que le Roy vous donne, & vers lequel il vous renuoye pour estre ouys? Rebellion, d'auoir demãdé l'obseruation des Edicts du Roy, & l'execution de ses promesses? Et de quel tiltre appellera-on la rebellion & desobeissãce, puis que les prieres & sollicitatiõs humbles & respectueuses sont qualifiées du nom de desobeissance & rebellion? Siecle ingenieux auquel on change le nom aux choses pour pouuoir puis apres changer & peruertir toutes choses.

Et vous nos freres, qu'un mesme lien de foy & de Religion vnit & estreint avec nous, regardés en ce triste tableau ce qu'on nous a fait, &

cé qu'on vous veut faire: considerez y nostre calamité, & puis que membres d'un mesme corps, considerez y la vostre: rendez-vous sensibles à nos maux, aidés nous à la recherche des remedes, soit par vos tres-humbles prieres enuers Dieu pour appaiser son courroux iustement enflammé à cause de nos pechez & ingrattitudes, soit par vos supplicatións enuers nostre bon Roy, pour estre remis en nostre premier estat, soit par vostre salutaire assistance cōtre ceux qui ne trauaillent qu'à nous exterminer & perdre, en suite de ces tristes changemens.

Dieu vueille cependant que ces changemens estranges ne causent d'autres changemēs aussi dāgereux & funestes; Dieu vueille qu'en hurrant si souuent contre la durescé de

nostre patience on n'en face sortir  
des estincelles, & de ces estinceles  
quelque grand embrasement; mais  
sur tout, face Dieu que nostre bon  
& debonnaire Roy soit viuement  
touché du pur zele de sa maison, afin  
que songeant à la grãdeur des maux  
qu'on lui a conseillé de nous faire, il  
vueille se monstrier nostre restaura-  
teur, & le nourricier de son Eglise.  
Et pour nous, en attendât ce temps  
& moment heureux, qu'on change  
& rechange, qu'on bouleuerse tou-  
tes choses, si sommes nous resolu  
de ne changer iamais ny l'affection  
à Dieu comme Chrestiens, ny la vo-  
lonté d'honorer le Roy comme ses  
fideles subiects: ains comme nous  
prions Dieu qu'il vueille soustenir  
nostre patience, afin qu'elle ne plie  
sous le faix de tant de maux qu'on

nous procure, aussi le prions nous pour la prosperité du Roy, à ce qu'il lui donne longueur de iours, vn Empire fleurissant, & vn peuple fidele.

---

DE PAR LE ROY SEI-  
gneur Souuerain de Bearn.

**N**Oz amez & feaux, nous auons appris que vous auez deputé vers nous les sieurs de Gillot & de Lendresse pour nous venir rendre vos deuoirs, & pour nous protester de vostre fidelité sans leur donner autre charge, bien que le sieur de Casaus premier President, vous eust fait entendre comme nous voulions que vous enuoyssiez vers nous aucuns de vostre corps pour le fait de la main leuée, receuoir nos Commandemens, & nous rendre compte du passé, fondans ce doute sur ce que par la lettre dudit sieur de Casaus il sembloit que vostre deputation se remettoit à celle que deuoient faire ceux de la Religion P. R. de nostre Souueraineté. Et d'autant que vous n'avez rien de commun avec eux, & qu'il leur est libre de se seruir de l'occasion que le temps que nous leur euons accordé

leur donne, & qu'il importe au bien de nos affaires & service, & au repos du pays, qu'au plus tost nos intentions vous soient cognues. A ces causes nous voulons & vous mandons qu'à l'instant & sans delay vous ayez à nommer & enuoyer vers nous aucuns de vostre compaignie pour venir receuoir sur le fait de la main leuée les ordres que nous leur voudrons departir, sans vous arrester à la deputation desdits sieurs de Gillot & de Lendresse, vostre deuoir en nos Commandemēs vous y obligent, ny faites donc point de faute; car tel est nostre plaisir. Donnē à Bordeaux le 21. iour de Septembre 1620.

Signé,

LOVYS.

Et plus bas,

DELOMENIE.

Et au dessus, A nos amez & feaux les gens de nostre Conseil és Cours souueraine de Bearn.

*Ceste lettre ayant esté receuē par le Parlement de Pau, fust donnē l'Arrest qui s'ensuit traduit de mot à mot en François.*

**P**Ar le Conseil Chambres assem-  
 blees, furent veuës les requestes  
 des Eglises reformees du present  
 pays, & la lettre missiue enuoyee  
 par le Roy au Conseil, dattée du 21.  
 Nouembre dernier passé, portant  
 qu'il est libre à ceux de la Religion  
 reformée de se seruir de l'occasion  
 du temps qui leur a esté donné con-  
 formement à ce qu'auparauāt auoit  
 esté accordé à l'Assemblée de Lou-  
 dun. A esté arresté qu'auant toutes  
 choses sa Maiesté sera tres-humble-  
 ment suppliée de vouloir ouyr les-  
 dites Eglises en leurs tres-humbles  
 supplications & remonstrances, or-  
 donnant à ces fins ausdites Eglises  
 de se pouruoir par deuant sa Maie-  
 sté pendant ledit temps, lequel ex-  
 piré & à faute de ce faire sera pro-  
cedé à l'enregistrement & publi-

cation de l'Edict selon le contenu  
de la iussion du 10. Septembre der-  
nier passé. Et pour cet effect ont  
esté commis les sieurs du Four &  
de Marca, pour se transporter in-  
continent à Bourdeaux, où ailleurs  
où le Roy sera. Faict à Pau le 5.  
Octobre 1620.